Nom de l'acheteur :
CNRS – Délégation Occitanie Ouest
16 Avenue Édouard Belin
BP 24367
31055 TOULOUSE Cedex 4

05.61.33.60.00
05.62.17.29.01

MARCHE N°26.14.004

FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, FORMATION ET GARANTIE D'UN MICROSCOPE A CHAMP LARGE RECONDITIONNE POUR LE COMPTE DE L'IPBS-CNRS

APPEL D'OFFRES OUVERT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) N°26031 DU 12/10/2026

Le marché relatif à la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie d'un microscope à champ large reconditionné pour le compte de l'IPBS-CNRS est conclu par :

Le Centre National de la Recherche Scientifique représenté par

La Personne Responsable des Marchés (PRM)

CNRS - Délégation Occitanie Ouest

Monsieur le Délégué Régional

16, Avenue Édouard Belin

BP 24367

31055 Toulouse Cedex 4

Tél : 33 (0)5 61 33 60 00

Fax : 33 (0)5 62 17 29 01

N° de TVA intracommunautaire : FR40 180.089.013.00676

Il est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat, et notamment par les dispositions :

- Du Code de la commande publique du 01/04/2019, résultant des dernières modifications ;
- Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services – CCAG-FCS, disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341 NOR: ECOM2106868A.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. Les tribunaux français sont seuls compétents.

SOMMAIRE

1 OBJET DU MARCHE 5
2 DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
3 FORME DU MARCHE 5
4 CONTENU DU MARCHE 6
5 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE 6
6 LIVRAISON 6
7 PRISE D'EFFET/DUREE/DELAI D'EXECUTION 6
7.1. Prise d'effet du marché 6
7.2. Durée de validité de l'accord-cadre 6
7.3. Délais d'exécution 6
8 FORME ET CONTENU DES PRIX 7
8.1. Forme des prix 7
8.2. Modalités de variation des prix 7
8.2.1. Prix du microscope à champ large 7
8.2.2. Prix des extensions de garantie et des contrats de maintenance 7
8.3. Contenu des prix 7
9 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 8
10 GARANTIES 8
10.1. Garanties légales 8
10.2. Garanties contractuelles 8
11 PENALITES 9
11.1. Pénalités pour retard d'exécution 9
11.2. Pénalités pour retard sur le délai d'intervention, de réparation ou mise au point 9
11.3. Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées 9
11.4. Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail 10
11.5. Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 10
12 CLAUSES DE FINANCEMENT 10
12.1. Versement d'une avance 10
12.2. Acomptes 10
12.3. Retenue de garantie/cautionnement 10
12.4. Solde 10
13 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHE 11
13.1. Unité monétaire 11
13.2. Facturation électronique 11
13.3. Présentation des demandes de paiement 11
13.4. Délai de paiement – intérêts moratoires 12
13.5. Règlement des prestations 12
13.6. Comptable assignataire – Cession de créances du marché 12

14 ASSURANCE 12
15 RESILIATION 13
15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 13
15.2. Résiliation pour inexactitude des documents et renseignements communiqués 13
15.3. Résiliation pour redressement ou liquidation judicaire 13
15.4. Résiliation pour non-respect des mesures de sécurités 13
16 LITIGES RELATIFS AUX MARCHES 13
17 OBLIGATION DE RESULTAT, D'INFORMATION ET DE CONSEIL 13
18 SOUS-TRAITANCE 14
18.1. Généralités 14
18.2. Déclaration d'un sous-traitant 14
18.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants 14
19 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL 14
20 CLAUSE ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF) 16
20.1. Mesures de sécurité particulières 16
20.2. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants 16
20.3. Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire 17
20.4. Mesures de portée générale 17
21 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 18
22 CLAUSES PARTICULIERES ET CLAUSE SOCIALE 18
23 DEROGATIONS AU CCAG-FCS 18

Dans le présent CCAP,

Le CNRS est dénommé « le CNRS » ou « l'acheteur » ;
Le prestataire est dénommé « le Titulaire ».

1 OBJET DU MARCHE

Le présent CCAP porte sur la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie d'un microscope à champ large reconditionné pour le compte de l'IPBS-CNRS, selon les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26032.

L'acheteur communiquera au Titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

Le codes NACRES (Nomenclature des Achats de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) pertinent est :

- **MA.44 : MICROSCOPES PHOTONIQUES ET DE FLUORESCENCE**

Le code nomenclature CPV pertinent est :

- **38515200 : MICROSCOPE A FLUORESCENCE**

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1°) l'acte d'engagement et son annexe 1 « Cadre de réponse économique (CRE) » ;
2°) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26031 ;
3°) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26032 ;
4°) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – CCAG-FCS, disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341 NOR: ECOM2106868A ;
5°) Le cadre de réponse technique (CRT) complété du mémoire technique du Titulaire et de tout autre élément de constituant l'offre technique du Titulaire ;
6°) le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire, modifiant ou réduisant la portée des dispositions des autres pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. **Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition**.

Le présent CCAP exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

3 FORME DU MARCHE

Le contrat est un **accord-cadre à bons de commande** passé des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 et R2121-8 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est **mono-attributaire** (conclu avec un seul opérateur économique).

L'accord-cadre est conclu avec un minimum en quantité et un maximum quantité (article R2162-4 1° du Code de la commande publique).

- **Le minimum en quantité** correspond à la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie d'un (1) microscope à champ large reconditionné.
- **Le maximum en quantité** correspond à la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie d'un (1) microscope à champ large + 36 mois d'extension de garantie + 36 mois de contrat de maintenance.

Le maximum n'engage pas le CNRS**. Il représente le maximum des commandes que le CNRS est susceptible de passer auprès du Titulaire pendant toute la durée du marché.**

4 CONTENU DU MARCHE

L'accord-cadre permet de commander par bon de commande :

- Un (1) microscope à champ large,
- Une ou plusieurs extension(s) de garantie.
- Un ou plusieurs contrat(s) de maintenance.

5 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE

L'unité du CNRS est l'interlocuteur du Titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le présent marché fixe toutes les stipulations contractuelles.

Le microscope à champ large sera commandé par bon de commande à la notification du marché.

Pour les prestations d'extension de garantie et les contrats de maintenance : dès la survenance de son besoin, l'IPBS-CNRS notifiera au Titulaire un bon de commande au Titulaire.

6 LIVRAISON

Le Titulaire prendra toutes les dispositions et moyens nécessaires pour exécuter les prestations à l'adresse spécifiée à l'article 7 du CCTP n°26032.

Le Titulaire assumera tous les risques et frais liés aux prestations.

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport.

Par dérogation aux dispositions à l'article 21 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit faire apparaître :

- la date d'expédition ;
- le destinataire ;
- l'adresse de livraison ;
- la référence au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification du matériel livré et, quand il y a lieu, sa répartition par colis
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'identification, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

7 PRISE D'EFFET/DUREE/DELAI D'EXECUTION

7.1. Prise d'effet du marché

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date notification au Titulaire.

7.2. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité du marché est la durée pendant laquelle les bons de commande pourront être passés par l'acheteur (CNRS).

La durée de validité du marché est de 48 mois à compter de sa notification.

7.3. Délais d'exécution

Le délai global d'exécution relatif au microscope à champ large comprend la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, les tests et la formation à l'utilisation de l'équipement. Il débute à compter du lendemain de la date de notification du marché au Titulaire.

Le délai sur lequel s'engage le Titulaire est précisé dans son offre (Cadre de réponse technique). Le délai d'exécution doit être au maximum de 3 mois.

En cas de non-respect, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 11.1 du présent CCAP.

8 FORME ET CONTENU DES PRIX

8.1. Forme des prix

Les prix définis par le Titulaire dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement sont des prix globaux et forfaitaires.

Les prix sont exprimés en euro (€) et en hors-taxe (H.T.).

8.2. Modalités de variation des prix

8.2.1. Prix du microscope à champ large

Les prix sont fermes.

8.2.2. Prix des extensions de garantie et des contrats de maintenance

Les prix sont révisables (à la hausse comme à la baisse) annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, soit (1) fois tous les ans.

Le Titulaire transmet à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception les prix dument révisés au plus tard 45 jours calendaires avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

A compter de la réception de la demande de révision, le CNRS dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour étudier la demande. L'absence de réponse de la part du CNRS sous 30 jours calendaires après réception de la demande de révision vaut acceptation.

Formule de révision :

$$P = P_0 \times (I_m/I_0)$$

P_1 = prix révisé ;

P_0 = prix initial ;

I_m = valeur de référence du mois de révision de prix ou, à défaut, dernier indice connu (y compris provisoire) – indice de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements publié sur le site de l'INSEE – Identifiant 010764274.

I_0 = valeur de référence du mois de remise des offres (pour la 1ère révision) ou du mois de la précédente révision – indice de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements publié sur le site de l'INSEE – Identifiant 010764274.

Les prix de règlement ne sont pas révisables. Seuls les prix de référence portés dans le bordereau des prix, servant de base à l'émission des bons de commande, le sont.

8.3. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'industrialisation et à l'outillage, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.4 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché, dans le respect des engagements pris par le Titulaire.

Le Titulaire certifie que les prix sur lesquels il s'est engagé n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales, sont facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

9 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées dans les conditions prévues dans les documents particuliers du CCTP n°26032 (cf. article 8 du CCTP n°26032).

Les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont effectuées par le Directeur de l'unité du CNRS ou son représentant.

➲ **Dispositions communes** :

A l'issue des opérations de vérification, l'unité du CNRS prend selon le cas, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- L'« admission » (dite également « réception ») est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission

- L'« ajournement » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point,

- La « réfaction » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état,

- Le « rejet » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état.

En tout état de cause, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG/FCS, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le Directeur d'unité ou son représentant.

Suite aux opérations de vérification, si la prestation est non conforme, la prestation est refusée et son remplacement demandé. Dans ce cas, tous les frais occasionnés sont supportés par le Titulaire du marché. Le délai laissé au Titulaire pour procéder au remplacement de la prestation est précisé par ordre de service, après consultation du Titulaire.

Une prestation refusée est considérée comme non-livrées et les pénalités de retard prévues au présent CCAP sont susceptible de s'appliquer jusqu'à la date de livraison des prestations conformes.

10 GARANTIES

10.1. Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L.1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L.1245 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L.421-1, L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux prestations du marché.

10.2. Garanties contractuelles

Tous éléments, accessoires inclus, livrés dans le cadre du marché sont garantis dans les conditions prévues à cet article.

Toutes les prestations exécutées au titre du présent marché font l'objet d'une **garantie minimale de 1 an**.

La garantie commence le lendemain de la date d'admission définitive des prestations par l'acheteur.

Si le Titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale, les éléments de son offre qui sont plus favorables à l'acheteur que celles-qui sont stipulées dans le présent CCAP l'engagent dans le cadre du marché.

Au titre de la garantie, le Titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses sans limite de montant, la main d'œuvre, les frais de déplacement et

de séjour de personnel sur site, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations sur le site d'utilisation ou que le fournisseur ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Tout défaut constaté sera porté à la connaissance du Titulaire et celui-ci devra y porter remède dans un délai maximal de 15 jours ouvrés. Tout dépassement du délai de 15 jours entraîne la mise en application des pénalités de retard définies à l'article 11.2 du présent CCAP.

Tout temps d'immobilisation pour panne prolongera d'autant la période de garantie.

11 PENALITES

Les pénalités sont applicables et cumulables pendant toute la durée du marché. L'acheteur peut décider de les appliquer dès le 1er euro (€).

Le plafond des pénalités applicables est égal à 30% du montant de chaque bon de commande concerné par l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-dessous.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'acheteur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

11.1. Pénalités pour retard d'exécution

Si le délai d'exécution est dépassé et, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

P = (V x R) / 300

Dans laquelle :

- P = le montant des pénalités ;
- V = le montant HT des prestations concernées par le retard d'exécution ;
- R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai d'exécution (celui sur lequel s'est engagé le Titulaire).

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution stipulé dans le présent document est expiré.

11.2. Pénalités pour retard sur le délai d'intervention, de réparation ou mise au point

En cas de dépassement du délai dont dispose le Titulaire pour intervenir, effectuer une mise au point ou une réparation, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

P = (V x R) / 1000

- P = le montant des pénalités ;
- V = le montant HT du montant du bon de commande concerné ;
- R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai si le délai sur lequel s'est engagé le titulaire est un délai en jours ou le nombre d'heures ouvrées de retard sur le délai si le délai sur lequel s'est engagé le titulaire est un délai en heures.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel de 15 jours ouvrés est expiré.

11.3. Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

En cas d'indisponibilité des pièces détachées, l'acheteur peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 1000 euros par année d'indisponibilité des pièces détachées par rapport à la durée de disponibilité sur laquelle s'est engagé le Titulaire dans son offre.

11.4. Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, l'acheteur enjoint aussitôt le Titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 2 000 euros. Le Titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter au CNRS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le Titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le CNRS, la personne responsable du marché peut résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

11.5. Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données personnelles, l'acheteur peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 2000 euros.

12 CLAUSES DE FINANCEMENT

12.1. Versement d'une avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement,

- une avance de 5% (10% pour les PME/TPE) du montant TTC du bon de commande est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché, sans formalité, si ce montant est supérieur à 50 000 € HT et si la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à l'émission d'une facture par le Titulaire.

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'acheteur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du Titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

En application des articles R2191-11 et R2191-12, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du bon de commande concerné. Conformément à l'article R2191-19 du Code de la commande publique, il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance ne donne pas lieu à déduction sur la (les) facture(s) émises par le Titulaire au titre des acomptes et/ou du solde.

12.2. Acomptes

Le marché ne prévoit pas d'acomptes.

12.3. Retenue de garantie/cautionnement

Aucune retenue de garantie et aucun cautionnement ne sont prévus au titre des marchés.

12.4. Solde

Le solde des prestations de fourniture, livraison, installation, mise en service, formation et garantie du microscope à champ large est payé à l'admission définitive des prestations sur production d'un procès-verbal d'admission signé par le Directeur d'unité ou de son représentant, suite à l'émission d'une facture par le Titulaire.

Les soldes des prestations d'extension de garantie et des contrats de maintenance sont payés annuellement à terme à échoir, suite à l'émission d'une facture par le Titulaire.

13 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHE

13.1. Unité monétaire

Le marché est conclu en Euro (€).

13.2. Facturation électronique

Conformément aux articles D2192-1 à R2192-3 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le Titulaire doit transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

- Par dépôt au format PDF

- Par saisie en ligne dans le portail https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest : 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4

Le Comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest - BP 24367 - 16, Avenue Édouard Belin - 31055 Toulouse cedex 4.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest.

Les informations remplacées par des xxx seront portées à la connaissance du Titulaire.

13.3. Présentation des demandes de paiement

Les informations manquantes signalées par « XXXX » seront communiquées au Titulaire à la notification.

Les paiements par virements administratifs seront effectués sur présentation d'une facture visée par le Directeur de l'Unité ou son représentant pour attestation de service fait.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le numéro SIRET du CNRS : 180 089 013 03720,

- Le code service de l'entité CNRS facturée : UMR5089

L'adresse de facturation est la suivante :

CNRS
CNRS SCTD UMR5089
2 rue Jean Zay
TSA 61004
54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX France

Les factures doivent comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- la référence de la présente consultation (consultation N°26.14.004),
- le N° du marché en 202XXXX (tel que fournit au Titulaire lors de leur notification),
- le nom du projet : fourniture, livraison, installation, mise en service, formation et garantie d'un microscope à champ large pour le compte de l'IPBS-CNRS,
- le numéro du ou des bons de commande (au format suivant 0251L0XXXXX),

- les nom et adresse du destinataire des prestations,
- la date d'exécution,
- la désignation exacte de la prestation livrée,
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,
- le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire,
- **Les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720)**

13.4. Délai de paiement – intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur ou de la date d'acceptation du produit ou de la prestation si celle-ci est postérieure. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de règlement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Un forfait de 40 (quarante) euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires.

13.5. Règlement des prestations

Le paiement est fait en euro (€) par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'acte d'engagement du marché (ATTRI1).

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

13.6. Comptable assignataire – Cession de créances du marché

Le Comptable assignataire est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS Délégation Occitanie Ouest - 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'agent comptable.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances est le Délégué Régional du CNRS Occitanie Ouest, 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

14 ASSURANCE

Le Titulaire du marché doit justifier sur demande de l'acheteur, au moment de la consultation, puis en cours d'exécution du marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'acheteur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours francs à compter de la demande de l'acheteur.

15 RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 et 39 à 45 du CCAG-FCS.

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général du marché par l'acheteur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire égale à 2% du prix des prestations déjà commandés à la date de la décision de résiliation.

15.2. Résiliation pour inexactitude des documents et renseignements communiqués

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

15.3. Résiliation pour redressement ou liquidation judicaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

15.4. Résiliation pour non-respect des mesures de sécurités

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

16 LITIGES RELATIFS AUX MARCHES

Le marché est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français.

Pour tous les litiges à naître et de ses suites qui ne pourraient être résolus à l'amiable, l'attribution expresse de juridiction est donnée au tribunal administratif de Toulouse.

17 OBLIGATION DE RESULTAT, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Les prestations exécutées sur la base de ce marché sont assorties d'une obligation de résultat pour le Titulaire. Celui-ci doit réaliser les prestations, notamment dans des conditions de délais, de prix, de qualité, de sécurité, de performance conformes aux engagements mentionnés dans les documents contractuels.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultat, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels sous-traitants, co-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne

exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active et dans les délais et selon les objectifs prévus, à conseiller, informer et mettre en garde le pouvoir adjudicateur afin que les prestations soient fournies conformément aux dispositions contractuelles.

Le Titulaire a une obligation de conseil et d'information vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Il doit :

- Assurer un support technique gratuit et illimité pendant les jours ouvrés et ce pendant toute la durée du marché.
- Informer régulièrement le pouvoir adjudicateur de tout événement ou circonstance susceptible, notamment, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des prestations.

Le Titulaire s'engage à coopérer et collaborer avec le pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec tous autres interlocuteurs désignés par le pouvoir adjudicateur agissant dans le cadre de la réalisation des prestations, et notamment à :

- Collaborer avec le personnel du Pouvoir adjudicateur et les prestataires du pouvoir adjudicateur ;
- Participer à toute réunion de coordination prévues dans le cadre du suivi d'exécution du marché ;
- Fournir toute information qui pourrait être utile au pouvoir adjudicateur dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

18 SOUS-TRAITANCE

18.1. Généralités

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3, le Titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché.

18.2. Déclaration d'un sous-traitant

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, doivent être présentés à l'acheteur pour acceptation, soit lors de la remise des offres soit en cours d'exécution du marché (articles R2193-1 à R2193-3).
La demande portant sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement est sollicitée conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le Titulaire doit remettre au CNRS contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement seront établis conformément à l'article R2193-4 du Code.

18.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa facture au Titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 à R2193-16 du code de la commande publique.
Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation du marché s'applique également aux sous-traitants.

19 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Obligations des parties
Certaines données transmises par l'acheteur au Titulaire en application du marché constituent des données à caractère personnel.
Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.
L'acheteur et le Titulaire assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du « sous-traitant » au sens du RGPD

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.
Le cas échéant, le Titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.
Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.
Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.
Le Titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.
Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.
Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du marché sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la règlementation applicable.
Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations du marché. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.
En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.
Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.
Le cas échéant, le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Open data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le Titulaire du marché fournit à l'acheteur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécification techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») les données et bases de

données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du marché.

Il autorise par ailleurs l'acheteur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

20 CLAUSE ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF)

20.1. Mesures de sécurité particulières

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5 du CCAG-FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (*applicable à compter du 1er janvier 2025*) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

20.2. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux

équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*à compter du 1er janvier 2025*).

20.3. Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 20.1 et 20.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 20.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

20.4. Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

21 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- A la forme de la société,
- A la raison sociale de la société ou sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- A son compte bancaire,
- A son capital social,
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, l'acheteur ne saurait être tenu responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

22 CLAUSES PARTICULIERES ET CLAUSE SOCIALE

◊ L'exécution du marché est auditable par le CNRS.

Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution du marché, à répondre à leurs questions et à effectuer les mesures éventuelles nécessaires.

◊ Le marché ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale par le Titulaire à tout tiers de son choix qu'après accord écrit et préalable du CNRS.

◊ Le titulaire veille à ce que le personnel affecté à l'exécution du marché bénéficie, pendant la durée d'exécution des prestations, des actions de formation nécessaires au maintien et au développement des compétences directement requises pour leur réalisation. Cela concerne en particulier les prestations de maintenance et de SAV.

23 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 21 du CCAG-FCS.

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 28 et 29 du CCAG-FCS.

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 15.1 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'article 20.1 du présent CCAP déroge à l'article 5 du CCAG-FCS.